

L'application de la norme IFRS 9 à partir de 2018 va alourdir le traitement de certains instruments financiers et accroître la volatilité des résultats.

Même si certains assureurs pourront reporter l'application de la norme IFRS 9, pour la faire coïncider avec l'application de la norme IFRS 17 sur leur passif, entreprises, banques et de nombreux bancassureurs vont appliquer la nouvelle norme sur les actifs financiers en 2018.

La norme IFRS 9 modifie la classification des instruments financiers, les règles de dépréciation à appliquer ainsi que la prise en compte des mécanismes de couverture.

La norme propose trois classifications pour les instruments de dette :

Le processus d'homologation par l'Union Européenne est finalisé

La norme IFRS 9 a été adoptée par la Commission Européenne en novembre 2016, par le biais du Règlement (UE) 2016/2067.

Contrairement aux Directives Européennes qui nécessitent une transposition dans chacun des pays, les Règlements sont directement applicables.

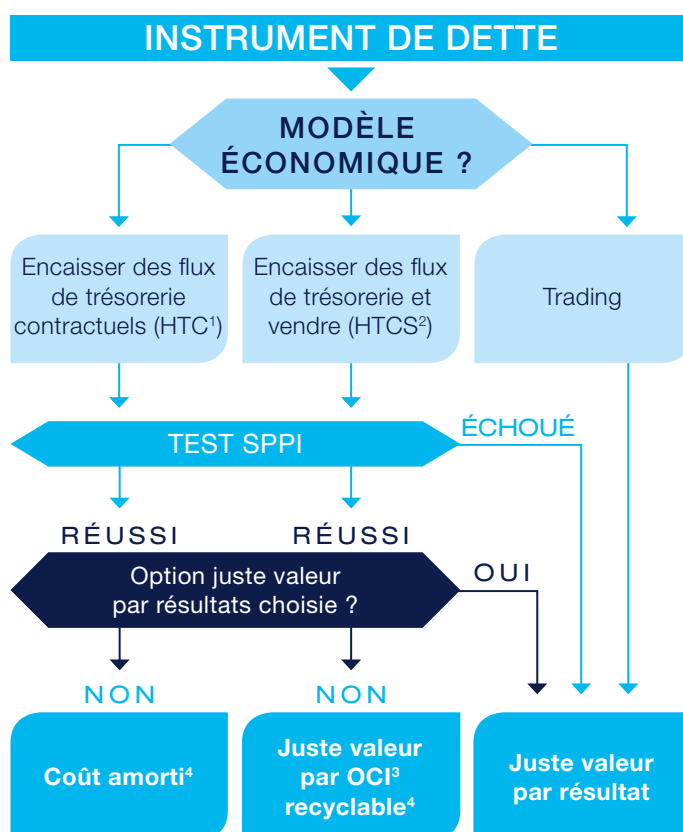
Si le modèle économique demeure une donnée fondamentale pour définir la classification d'un actif financier, les caractéristiques de l'instrument détenu et plus particulièrement, les éléments contractuels définissant les flux de trésorerie qu'il génère, deviennent une donnée cruciale pour la classification.

Classification des titres de dette

Les instruments de dette peuvent être détenus dans le cadre d'un des trois modèles économiques suivants :

- dans le but de collecter des cash flow contractuels,
- dans le but de collecter des cash flow contractuels et de vendre,
- dans le but de réaliser des cessions (par défaut).

Mais la classification est aussi fonction de la qualification SPPI (solely payment of principal and interest) ou non SPPI. Un titre est qualifié SPPI si les flux contractuels correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû.



L'entité a la possibilité de privilégier la comptabilisation en juste valeur par résultat, si cela lui permet d'éliminer ou de réduire significativement des "écarts".

1. "Hold-to-collect" ou détenir pour collecter des cash flows contractuels
 2. "Hold-to-collect and sell" ou détenir pour collecter des cash flows contractuels et de vendre

3. "Other Comprehensive Income" ou autres éléments du résultat global
 4. Soumis à dépréciation

La qualification SPPI

Les intérêts doivent être la contrepartie de la valeur temps de l'argent, du risque de crédit et d'autres éléments "accessoires" comme le risque de liquidité, des coûts administratifs ou une marge bénéficiaire.

Si contractuellement, le produit financier comporte des clauses modifiant les dates de versement des flux ou le montant de ces flux, une analyse approfondie doit être menée.

A titre d'exemples sont mentionnées comme non qualifiées SPPI, les obligations convertibles et les obligations dont les coupons sont inversement corrélés aux taux d'intérêt. Alors que sont qualifiées SPPI, les obligations dont les coupons sont indexés sur l'inflation, ou les obligations à taux flottant, dont les coupons sont indexés sur une référence interbancaire x mois correspondant à la devise d'émission, même avec un cap.

Dans la norme IFRS 9, les instruments de dette contenant des options sont traités comme un tout. Il n'y a plus de règles de dissociation en une fraction dette "standard", dont la rémunération est liée au loyer de l'argent, et le solde en instrument dérivé, nécessairement comptabilisé en juste valeur dont la variation impacte le résultat net.

Un nouveau modèle de dépréciation fondé sur les anticipations de pertes de crédit dès l'acquisition

Contrairement aux règles de la norme IAS 39, qui conduisent à réagir lors de la survenance d'un événement, le modèle de dépréciation de la norme IFRS 9 repose sur une démarche prospective.

Le nouveau modèle général⁵ distingue 3 phases avec des méthodes de calcul différentes selon les phases. Ce dispositif est donc beaucoup plus complexe à mettre en œuvre. Il nécessite de disposer de modèles et de paramètres pour identifier le passage d'un investissement d'une phase à une autre et estimer les provisions selon les nouveaux principes.

Initialement, l'entité comptabilise les pertes dues à une défaillance sur les 12 prochains mois (phase 1). En cas de dégradation significative de la qualité de crédit, le titre acheté ou le prêt octroyé passe en phase 2 et il faut alors prendre en compte les pertes sur les flux attendus en cas de défaillance sur toute la durée de vie du titre ou du prêt.

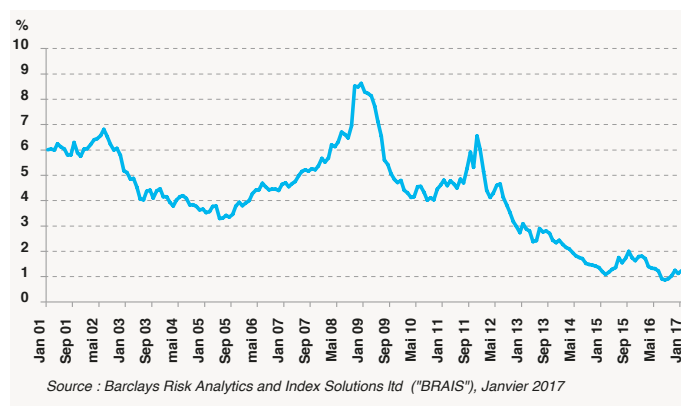
Si une position obligataire a été constituée par plusieurs achats, la dégradation significative pourrait n'être constatée que sur une fraction de la position. En effet, l'évolution est examinée pour chacun des achats, or la qualité de crédit de l'émetteur pourrait avoir évolué entre les différentes dates d'acquisition.

Le passage en phase 3 est déclenché par la survenance d'un événement de défaut, les pertes de crédit jusqu'à maturité sont toujours prises en compte, mais l'assiette de calcul du produit est réduite, puisque le taux d'intérêt effectif est alors appliqué à la valeur après dépréciation.

La mise en œuvre d'IFRS 9 intervient dans quelques mois, alors que les taux d'intérêt sont historiquement bas.

Evolution du rendement des obligations privées

(rendement à maturité de l'indice obligations Euro Aggregate Corporate Baa de Barclays)



Le passage d'un investissement en phase 2 a pour conséquence une augmentation sensible des provisions, du fait de l'obligation de prendre en compte les pertes sur toute la durée de vie du titre. Or, en cas de dégradation de la conjoncture économique, une part non négligeable du portefeuille obligataire d'un assureur pourrait passer de la phase 1 à la phase 2, générant une baisse du résultat. A contrario, après une phase de reprise, les titres seraient à nouveau classés en phase 1.

Investissements en instruments de capitaux propres

Les investissements dans des titres considérés comme des instruments de capitaux propres du point de vue de l'émetteur (selon les critères définis dans la norme IAS 32) sont comptabilisés en juste valeur. Outre les actions, certains titres subordonnés répondent à ces critères, par exemple les titres subordonnés perpétuels dont le versement du coupon peut être suspendu sur une durée illimitée.

Si le modèle économique n'est pas "trading", l'entité peut choisir d'enregistrer les variations de juste valeur en contrepartie des autres éléments du résultat global (OCI), mais contrairement au traitement actuel des titres classés en "actifs disponibles à la vente", les plus ou moins-values enregistrées en OCI ne sont pas recyclables en résultat net lors de la vente des titres.

Le concept de Provision pour Dépréciation Durable existant dans la norme IAS 39 disparaît. La nouvelle norme supprime également la faculté d'évaluer les actions non cotées au prix de revient, si l'évaluation de ces titres n'est pas considérée comme fiable.

5. Une approche simplifiée est autorisée pour les créances commerciales par exemple et une approche spécifique est appliquée aux actifs acquis alors qu'ils sont déjà dépréciés

Investissement en OPVCM⁶ : un seul traitement comptable possible

La norme IFRS 9 conduit à classer les OPC en juste valeur par résultat.

Cette classification renforce l'attrait des produits dont la gestion vise à réduire la volatilité. Par exemple, des fonds dits "MinVar", des fonds intégrant des stratégies de couverture partielle ou mettant en œuvre une technique d'assurance de portefeuille pourraient faire l'objet d'un intérêt accru.

Comptabilité de couverture

Les nouveaux principes de la micro couverture visent à mieux intégrer la gestion des risques par l'entreprise.

Ainsi, le périmètre des instruments éligibles évolue, par exemple, les combinaisons de Cap + Floor sont acceptées dans le cadre de la norme IFRS 9.

Les critères quantitatifs d'efficacité sont également assouplis, les bornes quantitatives 80 %-125 % étant supprimées. La nouvelle norme privilégie la prise en compte de la politique de gestion des risques. La relation de couverture doit être documentée dès l'origine (et une mise à jour doit être effectuée si la méthode évolue).

La macro-couverture fait l'objet d'un projet spécifique, les dispositions d'IAS 39 continuent donc de s'appliquer pour certains type de couverture.

La faculté offerte aux assureurs de différer l'application de la norme IFRS 9 a été définie par amendement à la norme IFRS 4 (norme sur les contrats d'assurance).

L'amendement permet de faire coïncider la mise en œuvre d'IFRS 9 avec celle de la norme IFRS 17 sur les contrats d'assurance, dont l'application est prévue en 2021.

Une exemption temporaire d'application est possible pour les entités juridiques dont l'activité est pour l'essentiel l'assurance. Les critères d'éligibilité à cette exemption prennent en compte un calcul de ratio de passif lié à l'assurance par rapport à la valeur comptable totale du passif. Si le ratio dépasse 90 % l'entité est éligible, entre 80 % et 90 %, l'entité est éligible à condition qu'elle n'ait pas d'activité générant des revenus ou dépenses significatifs.

Une autre approche est autorisée pour réduire la volatilité du résultat net pour les entités qui émettent des contrats d'assurance. Elle consiste à permettre le reclassement en "autres éléments du résultat global (OCI)", des montants de produits ou charges issus de la variation de prix d'instruments détenus dans le cadre de l'activité d'assurance, classés dans la catégorie FVPL⁷ en vertu de la norme IFRS 9 alors que la norme IAS 39 permettait un traitement différent.

L'amendement définit également les exigences supplémentaires en matière de communication financière lorsque ces dispositions spécifiques sont mises en œuvre.

6. Hors dédiés consolidés ; le modèle "encaissement de flux et vente" pourrait être retenu pour les titres dans ces entités consolidées et la qualification SPPI ou non devrait être étudiée pour chacun des titres de dette

7. "Fair value through profit or loss" ou juste valeur par résultat

Contacts

Jean-Renaud Viala Responsable Solutions Assurance +33 1 76 32 18 83 jean-renaud.viala@amundi.com	Sylvie Nonnon Spécialiste Ingénierie Financière Assurance +33 1 76 33 93 02 sylvie.nonnon@amundi.com	Equipe Solutions Assurance Pôle Métier Services Assurantiels Solvency2@amundi.com
---	---	---

La gamme de services proposée par Amundi Asset Management respecte les exigences de la directive Solvabilité 2. Celle-ci peut évoluer au fil du temps. Elle fera l'objet d'accords entre les différents participants dans le cadre de son dispositif de mise en œuvre. Dans l'Union européenne, ce document s'adresse uniquement aux investisseurs "professionnels" tels que définis dans la Directive 2004-1939/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers ("MIF"), et le cas échéant, dans la réglementation locale de chaque pays-membre. En ce qui concerne l'offre en Suisse, il s'adresse aux "investisseurs qualifiés" selon la définition fournie dans les dispositions de la loi suisse du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC), de l'ordonnance suisse du 22 novembre 2006 sur les placements collectifs (OPCC) telle qu'amendée, et de la Circulaire FINMA 13 septembre "Distribution au sens de la législation sur les placements collectifs de capitaux" du 28 août 2013. Ce document ne doit en aucun cas être remis dans l'Union Européenne à des investisseurs non "professionnels" au sens de la MIF ou au sens de chaque réglementation locale, ou en Suisse à des investisseurs qui ne répondent pas à la définition d'"investisseurs qualifiés" au sens de la législation et de la réglementation applicable. Ce document ne doit en aucun cas être diffusé auprès du grand public, des clients particuliers ou des investisseurs privés dans quelque juridiction que ce soit, ni aux "ressortissants américains". Le présent document est communiqué à titre purement informatif et ne constitue ni une offre de vente ni une sollicitation d'achat d'un produit et ne doit pas être assimilé à une sollicitation pouvant être considérée comme illégale où à un conseil en investissement. Amundi Asset Management décline toute responsabilité, directe ou indirecte, qui pourrait résulter de l'utilisation de toute information contenue dans ce document. Amundi Asset Management ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de toute décision prise ou investissement effectué sur la base de ces informations. Les informations figurant dans le présent document sont fournies à votre demande; elles sont communiquées à titre confidentiel exclusivement et sont réservées au seul usage de leurs destinataires. Ces informations ne doivent être ni copiées, ni reproduites, ni modifiées, ni traduites, ni distribuées sans l'accord écrit préalable d'Amundi Asset Management, à aucune personne tierce ou dans aucun pays où cette distribution ou cette utilisation serait contraire aux dispositions légales et réglementaires ou imposerait à Amundi Asset Management ou à ses produits de se conformer aux obligations d'enregistrement auprès des autorités de tutelle de ces pays. En conséquence, ce document est destiné uniquement à être diffusé dans des territoires l'autorisant et auprès d'individus pouvant le recevoir sans se mettre en infraction avec la loi et la réglementation en vigueur. Les informations contenues dans le présent document sont réputées exactes au mois de février 2017. Les chiffres, opinions et estimations sont susceptibles d'être modifiées sans préavis.